

Cause n° : 2006-57

**Code canadien du travail**  
**Partie II**  
**Santé et sécurité au travail**

Robert Beresh  
*appellant*

et

Agence des services frontaliers du Canada  
*intimé*

---

N° de la décision : CAO-06-043  
Le 24 novembre 2006

Cette affaire a été entendue par l'agent d'appel Richard Lafrance.

**Pour l'appelant**

Robert Beresh, agent d'application de la loi

**Pour l'intimé**

Richard Fader, avocat

Shirley Clou, superviseur de l'exécution de la loi

**Agent de santé et de sécurité**

Craig Ollenberger, Ressources humaines et Développement social Canada

- [1] Cette affaire concerne un appel interjeté le 5 octobre 2006 en vertu du paragraphe 129(7) de la partie II du *Code canadien du travail* par Robert Beresh, employé de l'Agence des services frontaliers du Canada, contre une décision d'absence de danger rendue par l'agent de santé et de sécurité (ASS) Craig Ollenberger.
- [2] Selon le rapport de l'ASS Ollenberger, le 25 septembre 2006, M. Beresh a refusé de travailler parce qu'il estimait que le ratio d'un agent pour une personne expulsée dans l'affaire concernée le mettait en danger.
- [3] Après son enquête, l'ASS Ollenberger a décidé que le fait d'escorter une personne expulsée de l'aéroport international de Vancouver à l'aéroport international de Los Angeles sans moyen de contention ne présentait pas de danger.

- [4] Le 23 novembre 2006, M. Beresh a envoyé à ce Bureau une lettre télécopiée indiquant qu'il retirait son appel.
- [5] Compte tenu de la demande écrite de retrait de l'appel et après examen du dossier, j'accepte et je déclare l'affaire close.

---

Richard Lafrance  
Agent d'appel

## **Sommaire de la décision de l'agent d'appel**

**N° de la décision :** CAO-06-043

**Appelant :** Robert Beresh

**Intimé :** Agence des services frontaliers du Canada

**Mots clés :** Retrait, escorte d'un personne expulsée, rapport d'un pour un

**Dispositions :** *Code canadien du travail* : 129(7)

### **Résumé :**

Le 5 octobre 2006, Robert Beresh a interjeté appel contre une décision d'absence de danger rendue par l'ASS Ollenberger. Le 23 novembre 2006, M. Beresh a retiré son appel. L'affaire est donc close.